

il n'atteindrait pas l'objectif qu'il vise et la Chambre doit le rejeter.

M. ARCHAMBAULT: Puisque mon amendement est vide de sens et qu'il n'atteindrait pas l'objectif que je vise, pour quelle raison mon honorable ami ne l'appuie-t-il pas?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je ne puis le faire pour les raisons que j'ai exposées. Je prétends qu'à l'heure actuelle nous ne devons pas abolir la taxe de 7½ p. 100 sur d'autres item que ceux qui sont énumérés dans le budget, pour la bonne raison que nous ne pouvons nous passer du revenu ainsi assuré. Le premier devoir du ministre des Finances c'est d'équilibrer son budget. Or, s'il permet aux honorables députés de proposer des amendements pour enlever les droits sur tel ou tel article, il en résulterait une diminution des revenus et un écart encore plus considérable entre les recettes et les dépenses publiques. Pour moi, le maintien du crédit du Canada exige que nous n'allions pas plus loin dans la voie des réductions du tarif douanier.

M. McMASTER: Il est nécessaire, à mon avis, que le ministre des Finances, fournisse d'autres explications au Parlement. Dans l'ancienne annexe du tarif douanier, l'item 267 est ainsi conçu:

Pétrole cru, huiles à gaz d'une gravité spécifique de 8235 ou plus lourdes, à une température de 60 degrés, en franchise.

L'hon. sir THOMAS WHITE: L'item auquel l'honorable député fait allusion a été biffé en 1916 et remplacé par le n° 267a, qui est en discussion actuellement.

M. McMASTER: Je désire obtenir certaines explications du ministre des Finances relativement au point suivant:

On a cru devoir, il y a quelques années, admettre en franchise le pétrole cru d'une gravité spécifique de .8235; aujourd'hui, on croit devoir laisser passer librement le pétrole d'une gravité spécifique de .7900, mais les pétroles crus d'une gravité spécifique autre que celles-là ne bénéficieront point, apparemment, d'une exemption de droits. Quelle est la raison de ce changement? S'agit-il de protéger quelque intérêt spécial?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le percepteur de l'impôt me fait savoir que ce changement est dû à ce que l'on ne pouvait obtenir sans cela les pétroles légers. Il n'est question, que je sache, de protéger personne.

M. ARCHAMBAULT: La raison que l'on invoque ne me paraît guère valable.

M. ROBB: En opposition à l'amendement que propose l'honorable député (M. Archambault), le ministre des Finances dit avoir besoin de cet argent, et il déclare qu'il n'est pas prêt à accepter la proposition de mon honorable ami parce qu'elle diminuerait sa recette. Le ministre me permettra-t-il de lui dire que c'est au Gouvernement lui-même qu'il fait tort dans la personne de son collègue le ministre des Chemins de fer (M. Reid), qui désire soumettre à la Chambre un projet relatif aux bons chemins? Si nous voulons encourager l'établissement de bonnes routes et que le gouvernement fédéral ait besoin pour cela d'huile de pétrole, il est évident qu'il lui faudra la payer. Le ministre, par conséquent, ne fait que prendre dans une poche de l'argent qu'il met dans l'autre. Cela étant, il pourrait fort bien accepter la proposition de mon honorable ami.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je regrette de ne pas pouvoir le faire, et je crois devoir dire à l'honorable député qu'il s'agit pour le moment de pétrole cru, non pas de pétrole raffiné, et c'est là, si je ne me trompe, tout ce dont il a été question jusqu'ici dans le débat sur les propositions budgétaires.

M. JACOBS: Le ministre déclare qu'il ne saurait accepter l'amendement de mon honorable ami (M. Archambault), parce que, dit-il, il se priverait d'un revenu considérable. Pouvons-nous avoir une idée de ce que serait ce revenu?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je n'ai pas ce renseignement. J'ai parlé généralement de la perte que nous occasionnerait l'abandon de l'impôt de guerre de 7½ p. 100. Si le revenu est considérable, il nous est utile de l'obtenir; s'il ne l'est pas, l'amendement n'a guère d'utilité.

(La proposition d'amendement est rejetée.)

M. LAPOINTE (Kamouraska): Il y a, si je ne me trompe, une réduction de 3 cents par livre des droits sur les thés. L'année dernière, un droit de 10 cents par livre avait été imposé sur cet article, avec effet rétroactif, ce qui obligeait les importateurs et les marchands en gros d'acquitter cette taxe sur les thés qu'ils avaient alors en magasin. J'ai ici une lettre dans laquelle une importante maison commerciale de Québec me demande d'insister auprès du ministre pour qu'il reproduise dans la loi une disposition qui, l'année dernière, portait préjudice aux commerçants